

Article L1331-7-1

- Modifié par ORDONNANCE n°2014-1335 du 6 novembre 2014 - art. 19

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Le propriétaire peut être astreint à verser à la collectivité organisatrice du service ou au groupement auquel elle appartient, dans les conditions fixées par délibération de l'organe délibérant, une participation dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3 et L. 1331-6 du présent code.

La collectivité organisatrice du service ou le groupement auquel elle appartient peut fixer des prescriptions techniques applicables au raccordement d'immeubles ou d'établissements mentionnés au premier alinéa du présent article en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles et établissements, ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions techniques sont regroupées en annexes au règlement de service d'assainissement qui, par exception aux dispositions de l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales, ne sont notifiées qu'aux usagers concernés.

La métropole de Lyon est substituée aux communes situées dans son périmètre pour l'application des dispositions du présent article.

Délibération n°0386/2014 du 30/04/2014

Article 1 – La PFAC est instituée sur le territoire de la Communauté de Communes de Marana-Golo à compter du 1er janvier 2014.

Article 2 - La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dont la construction, l'extension ou l'aménagement génère des eaux usées supplémentaires rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1^{er} juillet 2012.

Article 3 - La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.

Délibération n°064/2020 du 10/12/2020

La Révision de la PFAC est calculée selon les modalités suivantes :

A – Construction neuve : édification sur un terrain non construit

A.1 - Locaux à usage d'habitation

- Logement unifamilial : **½ valeur de base par pièce habitable**
- Habitation légère de loisir : **½ valeur de base par unité**
- Etablissement disposant de chambres d'accueil ou d'hébergement : hôtel, maison de repos, établissement de santé, EHPAD, pensionnat, internat : **½ valeur de base par chambre**
- Etablissement disposant d'un espace de restauration collective : application cumulée avec le A.2

A.2 – locaux à usage autres qu'habitation, dépôts et annexes compris

Surface de plancher Montant de la PFAC

Comprise entre 50.1 et 150 m ²	1 valeur de base
Comprise entre 150.1 et 450 m ²	2 valeurs de base
Comprise entre 450.1 et 1350 m ²	3 valeurs de base
Supérieure à 1350.1 m ²	1 valeur de base supplémentaire par tranche de 900 m²

A.3 – constructions mixtes

Lorsque l'opération comporte sur un même terrain un ou des locaux à usage d'habitation et un ou des locaux à usage autre qu'habitation, il est procédé à une application cumulée des articles A.1 et A.2

B – Construction neuve : modification de la partie existante

Situation	Montant de la PFAC
Terrain supportant des constructions raccordées au réseau public destinées à être démolies avant réalisation de constructions nouvelles Extension de constructions existantes raccordées au réseau public Aménagement intérieur d'un immeuble déjà raccordé au réseau public d'assainissement eaux usées et ne générant pas d'eaux usées supplémentaires	Différence entre la participation applicable à la nouvelle construction et celle qui serait perçue en même valeur de base pour les constructions existantes

C – terrains de camping et caravanage

Création ou extension de terrains destinés à l'accueil des campeurs et des caravanes : **¼ valeur de base par emplacement**

Création ou extension de terrains destinés à l'accueil, même partiel, d'habitations légères de loisirs (HLL) : **½ valeur de base par HLL**

Aménagement de terrains de camping-caravanage autorisés, dans le but d'implanter des habitations légères de loisirs, sans augmentation du nombre initial d'emplacements : **¼ valeur de base par HLL**